

Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'opérateur direct bibliothèque locale de Péruwelz

A.M. 12-04-2013

M.B. 17-10-2014

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 6 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil des Bibliothèques publiques rendu le 30 janvier 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 21 février 2013;

Considérant la demande introduite par la Commune de Péruwelz le 25 septembre 2012;

Considérant la recevabilité du dossier notifiée le 8 octobre 2012;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Péruwelz remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Péruwelz dont le nombre d'habitants se situe entre 15.000 et 25.000,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Péruwelz est reconnue en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 2.

Article 2. - Elle bénéficie de 3 (trois) subventions forfaitaires au titre d'intervention dans la rémunération des permanents, soit 60.000 (soixante mille) euros, et d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités de 20.000 (vingt mille) euros.

Article 3. - La subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités est versée selon les paliers de progressivité suivants :

- 60 % de la subvention pour l'année 2013;
- 70 % de la subvention pour l'année 2014;
- 80 % de la subvention pour l'année 2015;
- 90 % de la subvention pour l'année 2016;
- 100 % de la subvention pour l'année 2017.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 1999 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Péruwelz est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2013.



Bruxelles, le 12 avril 2013.

Mme F. LAANAN

